



Fédération CGT Santé et Action Sociale

# VOS DROITS



## Le compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique hospitalière



**Engagé.e,  
Utile, Efficace**

# Le compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique hospitalière

## Les principaux textes applicables :

- Article L. 621-4 du code de la fonction publique
- Décret n°2002-788 du 3 mai 2002 relatif au compte épargne-temps (CET) dans la FPH
- Arrêté du 6 décembre 2012 relatif au compte épargne-temps (CET) dans la FPH
- Arrêté du 12 février 2021 relatif aux dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière liées à l'épidémie de Covid 19
- Circulaire du 5 février 2013 relative au compte épargne-temps (CET) dans la FPH

Un agent public relevant de la fonction publique hospitalière qui n'a pas pris tous ses jours de congés annuels, ses jours de RTT ou des heures supplémentaires (si elles n'ont pas fait l'objet d'un repos compensateur) au 31 décembre de l'année N peut, dans certaines limites, les placer sur un compte épargne-temps (CET), ce qui leur permet d'en conserver le bénéfice sous mode d'épargne.

⇒ Les règles diffèrent selon que l'agent est fonctionnaire (I) ou contractuel (II).

### **ATTENTION !**

**Les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologistes relèvent d'un régime particulier.**

## I - Le compte épargne-temps des fonctionnaires

### 2) Quels sont les fonctionnaires qui peuvent ouvrir un CET ?

⇒ **Agent titulaire** : possibilité de demander l'ouverture d'un CET si l'agent titulaire est employé de manière continue depuis au moins 1 an.

⇒ **Agent stagiaire** : l'ouverture d'un CET n'est pas possible.

Si l'agent stagiaire était auparavant titulaire d'un CET en tant que fonctionnaire titulaire ou contractuel, celui-ci le conserve mais il ne peut pas utiliser les jours épargnés pendant son stage.

### **INFORMATION UTILE :**

Le CET est ouvert à la demande écrite de l'agent.

L'établissement ne peut pas contraindre les agent-e-s à mettre un CET en place, ni d'ailleurs à l'abonder une fois celui-ci ouvert.

L'administration ne peut y verser des jours automatiquement.

### 2) Quels jours/heures le fonctionnaire peut-il épargner sur son CET ?

Le CET peut être abondé à la demande écrite de l'agent par :

- Des jours de congé annuel non pris, y compris les jours de fractionnement
- Des jours ou des heures de réduction du temps de travail (RTT)
- Des heures supplémentaires, à conditions qu'elles n'aient pas fait l'objet d'un repos compensateur.

### **Attention !**

**Le fonctionnaire doit prendre au moins 20 jours de congé annuel par an. Il ne lui est donc possible d'épargner ses congés sur son CET qu'une fois pris ce minimum de jours de congé.**

### 3) Combien de jours le fonctionnaire peut-il épargner sur son CET ?

- Le plafond de jours épargnés au total sur le CET :

Le CET peut comporter **60 jours maximum**.

**En 2021**, ce plafond a été porté à 80 jours maximum en raison de la pandémie de Covid-19, qui a demandé aux agents de renoncer à de nombreux jours de congé.

**Pour les années suivantes**, les jours épargnés en 2021 au-delà de 60 jours peuvent être maintenus sur le CET ou bien utilisés. En revanche, l'agent ne pourra recommencer à abonder son CET qu'une fois que le nombre de jours épargnés sera à nouveau en-dessous de 60 jours.

- Le plafond de jours épargnés par an sur le CET :

Lorsque le CET compte 15 jours épargnés, le fonctionnaire peut y ajouter 10 jours maximum par an (dans la limite des 60 jours au total)

**En 2021 seulement**, en raison des effets de la pandémie de Covid-19, si le CET compte 15 jours, le fonctionnaire a pu épargner jusqu'à 20 jours au lieu des 15.

### **INFORMATION IMPORTANTE :**

**L'agent doit être informé chaque année des jours épargnés et consommés.**

### 4) Comment le fonctionnaire peut-il utiliser les jours et heures épargnés sur son CET ?

**Hypothèse n° 1 : le CET ne dépasse pas 15 jours**

Si le nombre de jours comptabilisés en fin d'année sur le CET du fonctionnaire est inférieur ou égal à 15, celui-ci peut :

- soit les laisser sur son CET

- soit utiliser ces jours sous forme de congés.

Dans ce cas, le fonctionnaire peut décider de les prendre en une ou plusieurs fois.

L'administration peut refuser de lui accorder par une décision motivée (généralement pour des motifs liés à l'intérêt du service).

Le fonctionnaire à qui on refuse de prendre des jours de congés tirés de leur CET peut faire un recours auprès de son chef d'établissement, qui se prononce après avis de la commission administrative paritaire (CAP).

 **INFORMATION IMPORTANTE :**

**À la fin des congés suivants, le fonctionnaire peut demander à bénéficier de tous ses jours de congé épargnés sur son CET sans que l'employeur puisse refuser :**

- congé de maternité ou d'adoption
- congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- congé de proche aidant
- congé de solidarité familiale

 **INFORMATION IMPORTANTE :**

en cas de décès d'un agent ayant ouvert un CET, ses ayants droits bénéficient de l'indemnisation des jours épargnés.

**Hypothèse n° 2 : le CET dépasse les 15 jours**

Si le CET compte plus de 15 jours en fin d'année, le fonctionnaire doit :

- soit laisser au moins 15 jours sur son CET
- soit utiliser au moins 15 jours sous forme de congé.

Dans ce cas, le fonctionnaire peut décider de les prendre en une ou plusieurs fois.

L'administration peut refuser de lui accorder par une décision motivée (généralement pour des motifs liés à l'intérêt du service).

Le fonctionnaire à qui on refuse de prendre des jours de congé tirés de leur CET peut faire un recours auprès de son chef d'établissement, qui se prononce après avis de la commission administrative paritaire (CAP).

Si le fonctionnaire n'a pas pris ses jours comptabilisés au-delà de 15 sous forme de congé, il peut demander soit leur indemnisation, soit leur conversion en points de retraite complémentaire ou bien à les maintenir sur son CET.

En principe, l'agent ne peut demander à maintenir sur son CET que 10 jours par an, dans la limite de 60 jours au total (20 jours sur les 80 en 2021).

S'il choisit de maintenir des jours sur son CET, le fonctionnaire ne pourra utiliser ces jours que sous forme de congé.

Il peut demander que ses jours soient pour une 1<sup>re</sup> part indemnisés, pour une 2<sup>e</sup> part convertis en points de

retraite complémentaire et pour une 3<sup>e</sup> part maintenus sur son CET selon la répartition souhaitée.

L'agent doit formuler son choix avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante (N+1).

En l'absence de toute demande, les jours comptabilisés sur le CET au-delà de 15 sont d'office convertis en points de retraite complémentaire.

 **INFORMATION IMPORTANTE :**

**À la fin des congés suivants, le fonctionnaire peut demander à bénéficier de tous ses jours de congé épargnés sur son CET sans que l'employeur puisse refuser :**

- congé de maternité ou d'adoption
- congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- congé de proche aidant
- congé de solidarité familiale

**Indemnisation des jours épargnés**

Une indemnité est versée à l'agent par jour épargné. Son montant dépend de la catégorie au jour de la demande d'indemnisation.

Montant net par catégorie de l'indemnité par jour épargné :

Catégories	A	B	C
<b>Montant brut de l'indemnité par jour épargné</b>	135 €	90 €	75 €
<b>Assiette CSG / CRDS (98,25 % du montant brut)</b>	132,64 €	88,43 €	73,69 €
<b>CSG (9,20 %)</b>	12,20 €	8,14 €	6,78 €
<b>CRDS (0,50 %)</b>	0,66 €	0,44 €	0,37 €
<b>Montant net</b>	122,13 €	81,42 €	67,85 €

L'indemnité est également soumise à cotisation à la Retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) au taux de 5 % si, cumulée avec les autres primes et indemnités, elles ne dépassent pas 20 % du traitement indiciaire brut.

 **INFORMATION IMPORTANTE :**

**L'indemnisation des jours du CET est imposable sur le revenu.**

**Conversion en points de retraite complémentaire**

Le fonctionnaire peut demander à ce que les jours de congé épargnés soient convertis en points de retraite RAFP.

Le nombre de points est calculé à partir du montant de l'indemnité qui est versée quand il demande l'indemnisation de ses jours épargnés.

Le montant net de l'indemnité est divisé par la valeur d'achat du point retraite.

Catégorie	Montant brut de l'indemnité	Nombre de points par jour de congé
A	135 €	101
B	90 €	68
C	75 €	56

### **INFORMATION UTILE :**

**En cas de décès d'un agent ayant ouvert un CET, ses ayants droits : Celui qui bénéficie d'un droit par le biais d'un parent ou d'un proche bénéficiaire de l'indemnisation des jours épargnés.**

### **5) Que devient le CET en cas de changement d'employeur ?**

Le fonctionnaire conserve les jours épargnés sur son CET dans les cas suivants :

- Changement d'établissement (mutation)
- Détachement dans la fonction publique
- Disponibilité
- Congé parental
- Mise à disposition dans la fonction publique
- Placement en recherche d'affectation auprès du Centre national de gestion
- Congé de réserviste
- Intégration directe

**EN REVANCHE, les conditions d'utilisation de ses jours varient selon sa situation :**

⇒ **Changement d'établissement** : le fonctionnaire peut utiliser son CET et sa gestion est assurée par son établissement d'accueil.

⇒ **Détachement dans la fonction publique** : le fonctionnaire peut utiliser son CET et sa gestion est assurée par son établissement d'accueil s'il est détaché dans la FPH.

En cas de détachement dans la fonction publique d'État ou territoriale, le fonctionnaire peut utiliser son CET selon les règles applicables dans son administration ou sa collectivité territoriale d'accueil.

⇒ **Disponibilité** : le fonctionnaire ne peut utiliser les jours épargnés sur son CET que sur autorisation de son administration d'origine. Il ne peut demander que leur indemnisation ou leur conversion en points de retraite complémentaire.

⇒ **Congé parental** : le fonctionnaire ne peut utiliser les jours épargnés sur son CET que sur autorisation de son administration d'origine. Il ne peut demander que leur indemnisation ou leur conversion en points de retraite complémentaire.

⇒ **Mise à disposition** : le fonctionnaire peut bénéficier de ses jours épargnés sur autorisation de son établissement d'origine et de son administration d'accueil s'il est mis à disposition dans la FPH. Les règles applicables sont celles régissant le CET dans son établissement d'origine.

En cas de mise à disposition dans la fonction publique d'État ou territoriale, les congés sont utilisables selon les

règles applicables dans l'administration ou la collectivité d'accueil.

⇒ **Placement en recherche d'affectation auprès du centre national de gestion** : le fonctionnaire peut utiliser son CET et sa gestion est assurée par le Centre national de gestion.

⇒ **Congé de réserviste** : le fonctionnaire ne peut utiliser les jours épargnés sur son CET que sur autorisation de son administration d'origine. Il ne peut demander que leur indemnisation ou leur conversion en points de retraite complémentaire.

⇒ **Intégration directe** : en cas d'intégration directe dans la fonction publique hospitalière, le fonctionnaire peut utiliser son CET. Sa gestion est assurée par son établissement d'accueil.

En cas d'intégration directe dans la fonction publique d'État ou territoriale, il peut utiliser son CET selon les règles applicables dans son administration ou sa collectivité territoriale d'accueil.

## **II - Le compte épargne-temps des agents contractuels**

### **1) Quels sont les fonctionnaires qui peuvent ouvrir un CET ?**

L'agent contractuel peut demander l'ouverture d'un CET dès lors qu'il est employé de manière continue depuis au moins 1 an.

### **2) Quels jours/heures le fonctionnaire peut-il épargner sur son CET ?**

Le CET peut être abondé à la demande écrite de l'agent contractuel par :

- Des jours de congé annuel non pris, y compris les jours de fractionnement
- Des jours ou des heures de réduction du temps de travail (RTT)
- Des heures supplémentaires, à conditions qu'elles n'aient pas fait l'objet d'un repos compensateur.

### **ATTENTION !**

**Le contractuel doit prendre au moins 20 jours de congé annuel par an. Il ne lui est donc possible d'épargner ses congés sur son CET qu'une fois pris ce minimum de jours de congé.**

### **3) Combien de jours le contractuel peut-il épargner sur son CET ?**

Le CET d'un agent contractuel peut comporter **60 jours maximum**.

En 2021, en raison des effets de la pandémie de Covid-19, ce plafond a été porté à 80 jours maximum.

Les années suivantes, les jours épargnés au-delà de 60 jours peuvent être maintenus sur le CET ou utilisés.

Lorsque le CET compte 15 jours, l'agent contractuel peut épargner 10 jours maximum par an.

En 2021, en raison des effets de la pandémie de covid, si le CET comptait 15 jours, le contractuel a pu épargner jusqu'à 20 jours au lieu de 15.

### **INFORMATION IMPORTANTE :**

L'agent doit être informé chaque année des jours épargnés et consommés.

#### **4) Comment le fonctionnaire peut-il utiliser les jours et heures épargnés sur son CET ?**

##### **Hypothèse n° 1 : le CET ne dépasse pas 15 jours**

Si le nombre de jours comptabilisé en fin d'année sur le CET du contractuel est inférieur ou égal à 15, celui-ci peut :

- soit les laisser sur son CET,
- soit utiliser ces jours sous forme de congé.

Dans ce cas, le contractuel peut décider de les prendre en une ou plusieurs fois.

L'administration peut refuser de lui accorder par une décision motivée (généralement pour des motifs liés à l'intérêt du service).

L'agent à qui on refuse de prendre des jours de congé tirés de son CET peut faire un recours auprès de son chef d'établissement, qui se prononce après avis de la commission administrative paritaire (CAP).

### **INFORMATION IMPORTANTE :**

**À la fin des congés suivants, le contractuel peut demander à bénéficier de tous ses jours de congé épargnés sur son CET sans que l'employeur puisse refuser :**

- congé de maternité ou d'adoption
- congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- congé de proche aidant
- congé de solidarité familiale

### **INFORMATION UTILE :**

**en cas de décès d'un agent ayant ouvert un CET, ses ayants-droits bénéficient de l'indemnisation des jours épargnés.**

##### **Hypothèse n° 2 : le CET dépasse les 15 jours**

Si le CET compte plus de 15 jours en fin d'année, le contractuel doit :

- soit laisser au moins 15 jours sur son CET,
- soit utiliser au moins 15 jours sous forme de congé.

Dans ce cas, le contractuel peut décider de les prendre en une ou plusieurs fois.

L'administration peut refuser de lui accorder par une décision motivée (généralement pour des motifs liés à l'intérêt du service).

L'agent à qui on refuse de prendre des jours de congé tirés de son CET peut faire un recours auprès de son chef d'établissement, qui se prononce après avis de la commission administrative paritaire (CAP).

Si le contractuel n'a pas pris ses jours comptabilisés au-

delà de 15 sous forme de congé, il peut demander soit leur indemnisation, soit leur conversion en points de retraite complémentaire ou bien à les maintenir sur son CET.

En principe, l'agent ne peut demander à maintenir sur son CET que 10 jours par an, dans la limite de 60 jours au total (20 jours sur les 80 en 2021).

S'il choisit de maintenir des jours sur son CET, le contractuel ne pourra utiliser ces jours que sous forme de congé.

Il peut demander que ses jours soient pour une 1<sup>re</sup> part indemnisés, pour une 2<sup>e</sup> part convertis en points de retraite complémentaire et pour une 3<sup>e</sup> part maintenus sur son CET selon la répartition souhaitée.

L'agent doit formuler son choix avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante (N+1).

En l'absence de toute demande, les jours comptabilisés sur le CET au-delà de 15 sont d'office convertis en points de retraite complémentaire.

### **INFORMATION IMPORTANTE :**

**À la fin des congés suivants, le contractuel peut demander à bénéficier de tous ses jours de congé épargnés sur son CET sans que l'employeur puisse refuser :**

- congé de maternité ou d'adoption
- congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- congé de proche aidant
- congé de solidarité familiale

#### **Indemnisation des jours épargnés**

Une indemnité est versée à l'agent par jour épargné. Son montant dépend de la catégorie au jour de la demande d'indemnisation.

Montant net par catégorie de l'indemnité par jour épargné :

Catégories	A	B	C
Montant brut de l'indemnité par jour épargné	135 €	90 €	75 €
Assiette CSG / CRDS (98,25 % du montant brut)	132,64 €	88,43 €	73,69 €
CSG (9,20 %)	12,20 €	8,14 €	6,78 €
CRDS (0,50 %)	0,66 €	0,44 €	0,37 €
Montant net	122,13 €	81,42 €	67,85 €

L'indemnité est également soumise à cotisation à la Retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) au taux de 5 % si, cumulée avec les autres primes et indemnités, elles ne dépassent pas 20 % du traitement indiciaire brut.

### **INFORMATION IMPORTANTE :**

**L'indemnisation des jours du CET est imposable sur le revenu.**



### **INFORMATION UTILE :**

***En cas de décès d'un agent ayant ouvert un CET, ses ayants droits, celui qui bénéficie d'un droit par le biais d'un parent ou d'un proche, bénéficient de l'indemnisation des jours épargnés.***

#### **5) Que devient le CET en cas de changement d'employeur ?**

L'agent contractuel conserve les jours épargnés sur son CET dans les cas suivants :

- Congé parental
- Mise à disposition dans la fonction publique
- Congé de réserviste

**EN REVANCHE, les conditions d'utilisation de ses jours varient selon sa situation :**

⇒ **Congé parental** : le contractuel ne peut utiliser les jours épargnés sur son CET que sur autorisation de son administration d'origine. Il ne peut demander que leur indemnisation ou leur conversion en points de retraite complémentaire.

⇒ **Mise à disposition** : l'agent contractuel peut bénéficier de ses jours épargnés sur autorisation de son établissement d'origine et de son administration d'accueil s'il est mis à disposition dans la FPH. Les règles applicables sont celles régissant le CET dans son établissement d'origine.

En cas de mise à disposition dans la fonction publique d'État ou territoriale, les congés sont utilisables selon les règles applicables dans l'administration ou la collectivité d'accueil.

⇒ **Congé de réserviste** : le contractuel ne peut utiliser les jours épargnés sur son CET que sur autorisation de son administration d'origine. Il ne peut demander que leur indemnisation ou leur conversion en points de retraite complémentaire. ■